



Travaux et service	
Photocopie A4 noir et blanc	0.18 €
Photocopie A3 noir et blanc	0.36 €
Photocopie A0 noir et blanc	6.00 €
Photocopie A4 noir et blanc à partir d'un support numérique (scan, microfilms, cd,...)	0.30 €
Photographie numérique prise de vue (transmission par voie électronique incluse)	5.00 €
Impression photographie numérique papier ordinaire (18x24) noir et blanc	4.00 €
Impression photographie numérique papier ordinaire (30x40) noir et blanc	12.00 €
Impression photographie numérique papier ordinaire (40x50) noir et blanc	30.00 €
Impression photographie numérique qualité photo (18x24) couleur	8.00 €
Impression photographie numérique qualité photo (30x40) couleur	24.00 €
Impression photographie numérique qualité photo (40x50) couleur	40.00 €
Gravure d'un CD, CD-Rom et DVD pour 650 Mo	10.00 €
Forfait 650 Mo supplémentaire	10.00 €
Frais de port à concurrence des frais réels et des fournitures d'emballage	5.00 €

*Gratuité pour les étudiants, les services versants et les associations départementales dans le cadre d'expositions. En référence au règlement des AD28 (art.26-28), par principe le mode de reproduction est soumis à l'accord de l'archiviste.*



<b>Tarification à la prise de vue pour la copie d'images ou de documents diffusés sur le site Internet des Archives départementales (transmission par voie électronique incluse)</b>	
de 1 à 1 000 vues	1,00 €
de 1 001 à 10 000 vues	0,50 €
de 10 001 à 50 000 vues	0,30 €
de 50 001 à 100 000 vues	0,20 €
de 100 001 à 500 000 vues	0,08 €
de 500 001 à 1 000 000 vues	0,07 €
au-delà de 1 000 000 vues	0,05 €
Frais de port à concurrence des frais réels et des fournitures d'emballage	5,00 €
<b>Réutilisation de données publiques</b>	
de 1 à 1 000 vues	1,00 €
de 1 001 à 10 000 vues	0,50 €
de 10 001 à 50 000 vues	0,30 €
de 50 001 à 100 000 vues	0,20 €
de 100 001 à 500 000 vues	0,08 €
de 500 001 à 1 000 000 vues	0,07 €
au-delà de 1 000 000 vues	0,05 €

*Gratuité pour les étudiants, les services versants et les associations départementales dans le cadre d'expositions. En référence au règlement des AD28 (art.26-28), par principe le mode de reproduction est soumis à l'accord de l'archiviste.*